



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi

Question écrite n° 38327

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire. Douze ans après l'entrée en vigueur de ce texte, force est de constater que l'offre d'emploi aux personnes handicapées reste très modeste, notamment en ce qui concerne les personnes atteintes de handicaps lourds. En effet, le nombre de personnes handicapées, employées par les entreprises privées, publiques ou les collectivités territoriales de plus de 20 salariés, se compose de 66 % d'accidentés légers du travail. Or, les personnes lourdement handicapées le sont à double titre, d'une part, en raison de leur handicap et, d'autre part, du fait de l'absence de formation professionnelle adéquate. A cet égard, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en oeuvre, visant à ce que l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), organisme centralisant les contributions des entreprises, prenne en compte les problèmes spécifiques liés à l'embauche, au maintien dans l'emploi ou à l'insertion professionnelle de ces personnes, dont la situation est particulièrement difficile. Par ailleurs, dans la mesure où il apparaît nécessaire d'adapter en permanence les dispositifs d'accompagnement existants, ne serait-il pas opportun d'envisager des relais décentralisés de l'AGEFIPH, afin de mieux ajuster l'offre à la demande ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la faiblesse du nombre des emplois offerts aux personnes atteintes de handicaps lourds. Il apparaît en effet que le nombre de travailleurs lourdement handicapés reste minoritaire dans les entreprises de vingt salariés et plus, soumises à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. L'analyse du rapport présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité devant la section permanente du Conseil supérieur du reclassement professionnel et social des personnes handicapées du 28 juin 1999, relatif à l'exécution au titre de 1997 de la loi du 10 juillet 1987, montre que le pourcentage d'accidentés du travail parmi les bénéficiaires de la loi dans les établissements assujettis à l'obligation d'emploi diminue régulièrement depuis plusieurs années, passant de 55 % en 1990 à 40 % en 1997. Ainsi, les personnes reconnues handicapées par la COTOREP sont désormais plus nombreuses que les accidentés du travail : les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP et les accidents du travail représentent respectivement 48 et 40 % de l'ensemble des travailleurs handicapés en 1997 contre respectivement 32 et 55 % en 1991. S'agissant des moyens mis en oeuvre par l'AGEFIPH en faveur des travailleurs lourdement handicapés, plusieurs constats peuvent être faits. D'une part, le profil des personnes bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an fait apparaître que, dans un cas sur quatre, ces embauches profitent à des travailleurs lourdement handicapés. D'autre part, parmi les aides susceptibles d'être apportées, soit aux personnes handicapées elles-mêmes, soit aux entreprises employant des personnes handicapées, nombreuses sont celles qui bénéficient à des personnes lourdement handicapées. Ainsi, les aménagements de postes de travail, qui ont mobilisé en 1999 près de 160 MF pour un total de 3 600 bénéficiaires, concernent dans 26 % des cas, des travailleurs handicapés reconnus dans la catégorie C par la COTOREP (57 % dans la catégorie B). Le

coût de l'aménagement de poste croît d'ailleurs avec le degré de gravité du handicap : en 1997, il s'élevait à 56 000 francs pour les travailleurs handicapés de catégorie A, 60 000 francs pour les travailleurs handicapés de catégorie B et 73 000 francs pour les travailleurs handicapés de catégorie C. Outre les aides techniques et humaines dont bénéficient en majorité les travailleurs lourdement handicapés, ces derniers bénéficient d'actions d'accompagnement préparatoires au placement, pour un montant total de près de 70 MF. Ces financements sont majoritairement destinés à des organismes spécialisés dans la prise en charge des handicapés nécessitant une approche spécifique : surdit , maladie mentale, handicap mental, traumatisme cr nien, handicap moteur (blessures m dullaires). Enfin, les travailleurs lourdement handicap s sont largement repr sent s dans les b n ficiaires de la garantie de ressources en milieu ordinaire de travail. Une enqu te r alis e en 1999 montre que 84 % des b n ficiaires de ce dispositif, que l'AGEFIPH finance en mobilisant 210 MF, rel vent de la cat gorie C, contre seulement 16 % pour la cat gorie B. Sur les 10 000 b n ficiaires de la garantie de ressources, 50 % sont d ficients intellectuels, 20 % handicap s moteurs, 14 % sont touch s par une maladie invalidante, 6 % sont malades mentaux, 6 % d ficients auditifs, 3 % ont un handicap visuel et 1 % sont polyhandicap s. En ce qui concerne l'opportunit  d'envisager des relais d centralis s de l'AGEFIPH, il faut noter que cette association dispose d'un r seau de d l gations r gionales au plus proche des pr occupations, des besoins et des attentes des acteurs et des partenaires du terrain. Cette organisation qui proc de d'une logique de d concentration regroupe 18 d l gations r gionales, dont deux outre-mer. La d l gation de la R union est la derni re   avoir  t  ouverte en janvier 1999. Ces d l gations r gionales regroupent 194 agents sur un nombre total de salari s de l'AGEFIPH de 274. Cette organisation d concentr e instruit, chaque mois, 3 000 demandes de financement pour des mesur s du programme d'intervention de l'AGEFIPH et plus de 4 500 dossiers de primes   l'insertion.

Donn es cl s

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3  circonscription) - Socialiste

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 38327

Rubrique : Handicap s

Minist re interrog  : emploi et solidarit 

Minist re attributaire : emploi et solidarit 

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 6 d cembre 1999, page 6926

R ponse publi e le : 20 mars 2000, page 1842